

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Décision n° 126 du 25 août 2015 portant agrément de la société OROPEX pour délivrer les formations professionnelles aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection de navires

NOR : DEVT1520386S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice des affaires maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 616-13;

Vu le code des transports;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises privées de protection de navires et relatif aux agréments des organismes délivrant une formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises de protection des navires;

Vu la demande écrite de la société OROPEX en date du 13 mars 2015 et ses compléments des 18 mai et 18 juillet 2015;

Vu l'avis du ministère de l'intérieur en date du 17 août 2015;

Vu la note GM1 n° 122 / 2015 en date du 24 août 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La société à responsabilité limitée à associé unique OROPEX conseil (112, rue du Docteur-Guérin, Centre Inovar, ZI Toulon Est 83210 La Farlède) est agréée pour dispenser les formations professionnelles suivantes :

- formation des dirigeants des entreprises privées de protection des navires;
- formation des agents employés par les entreprises privées de protection des navires;
- formation de recyclage de la compétence « emploi de l'arme en dotation » du module technique défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

L'agrément est valable du 25 août 2015 au 24 août 2016 inclus.

Article 2

La société OROPEX conseil délivre une attestation de formation conforme au modèle présenté en annexe de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

À l'issue de la première session de formation et au plus tard six mois après la date d'agrément, la société OROPEX conseil adresse à la direction des affaires maritimes l'intégralité des présentations « Powerpoint » utilisées pendant les cours tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 4

À la fin de l'année 2015, la société OROPEX conseil adresse à la direction des affaires maritimes un rapport comportant :

- 1° Le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- 2° Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 5

La société OROPEX conseil doit porter à la connaissance de l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément.

Article 6

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction des affaires maritimes, au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 7

Cet agrément ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 août 2015.

Pour la directrice des affaires maritimes empêchée :
L'adjoint à la directrice des affaires maritimes,
H. BRULÉ